



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 septembre 2013

**13828/1/03
REV 1**

**JUSTCIV 204
TRANS 266**

DÉCLASSIFICATION¹

du document:	ST 13828/03 RESTREINT UE
en date du:	23 octobre 2003
Nouveau statut:	Public
Objet:	Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, sous les auspices d'UNIDROIT

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 18 juillet 2013.

RESTREINT UE



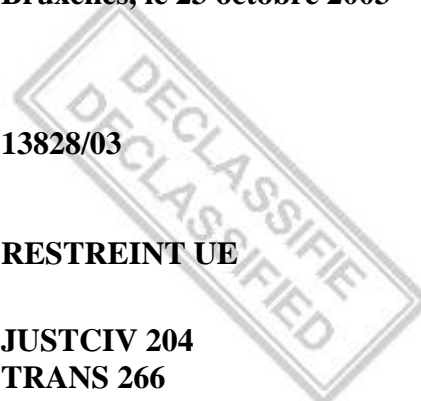
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 octobre 2003

13828/03

RESTREINT UE

**JUSTCIV 204
TRANS 266**



NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: Mme Patricia BUGNOT, Directeur, Secrétariat-Général de la Commission européenne

Date de réception: 20 octobre 2003

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, sous les auspices d'UNIDROIT

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2003)1107 final.

p.j.: SEC(2003)1107 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.10.2003
SEC(2003) 1107 final

RESTREINT EU

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour l'adoption d'un
Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention
relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles,
sous les auspices d'UNIDROIT**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, sous les auspices d'UNIDROIT

1. INTRODUCTION GENERALE

Sous les auspices d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), une organisation intergouvernementale qui rassemble tous les États membres, une Convention sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après "la Convention") et un Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ont été adoptés lors d'une Conférence diplomatique tenue au Cap, en Afrique du Sud, en novembre 2001.

La Convention prévoit des règles régissant l'établissement et les effets d'une garantie internationale (contrat constitutif de sûreté, contrat réservant le droit de propriété et contrat de bail) portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles (article 2, paragraphe 1) désignés dans les Protocoles relatifs aux catégories suivantes: les biens aéronautiques (cellules d'avions; moteurs d'avions; hélicoptères), le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux (article 2, paragraphe 2).

Cet instrument est composé de la Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement mobiles et de un ou plusieurs Protocoles spécifiques contenant des règles spécifiques aux types d'équipement concernés.

Ces protocoles peuvent modifier la Convention lorsque les caractéristiques spécifiques du secteur concerné l'exigent. C'est par conséquent le Protocole et non la Convention qui prévaut en ce qui concerne chaque catégorie d'équipement mobile. Les obligations des États membres en vertu de la Convention varient selon le Protocole auquel ils adhèrent. La Convention ne peut s'appliquer à une catégorie de matériels d'équipement mobiles qu'à partir de l'entrée en vigueur du Protocole pertinent, et uniquement entre les parties audit Protocole. Toutefois, la Convention et le Protocole doivent alors être envisagés comme un instrument unique.

La Convention s'applique aux biens spatiaux, pour lesquels un avant-projet de protocole (ci-après "le Protocole") a été élaboré sous les auspices d'UNIDROIT. Une première session du Comité d'experts gouvernementaux sera tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003.

2. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE

2.1 Aujourd'hui, en l'absence de législation communautaire sur les garanties en général, la Convention et le projet de Protocole spatial contiennent des dispositions essentielles à leur fonctionnement et peuvent avoir une incidence sur le règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution

des décisions en matière civile et commerciale¹ et le règlement du Conseil (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.²

Avec les nouvelles compétences dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile dont la Commission a été dotée par le traité d'Amsterdam et qu'elle a exercées en adoptant les règlements précités, les États membres ne sont plus en droit de contracter de nouveaux engagements ayant une incidence sur ces instruments.³ Il est donc nécessaire de permettre à la Communauté d'assumer son rôle conformément au traité lors des négociations sur le Protocole spatial, et en particulier de devenir partie audit protocole.

À la Conférence diplomatique du Cap, en novembre 2001, la Communauté a obtenu l'introduction de clauses d'adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique, en plus de celles qui permettent d'appliquer le droit communautaire au lieu de ces deux instruments dans les matières régies par les deux règlements. En conséquence, la Commission a présenté, en décembre 2002, deux propositions de décision au Conseil, en vue de la signature et de la conclusion par la Communauté, des deux instruments en question.

2.2 Les dispositions du projet de Protocole spatial, susceptibles de relever des compétences de la Communauté et qui concernent les deux règlements communautaires sont les suivantes:

2.2.1 Le projet de Protocole, dans sa version actuelle, ne contient pas de règles spécifiques en matière de juridiction, mais l'article X du Protocole modifie et élargit la portée de l'article 43 de la Convention (droit d'accorder des mesures provisoires), qui concerne l'article 31 du règlement "Bruxelles I", n° 44/2001. Les autres règles de la Convention en matière de compétence s'y appliquent (articles 42, 44 et 45).

2.2.2 Le projet de Protocole contient des dispositions détaillées sur l'insolvabilité (articles XI et XII). Il s'agit essentiellement de règles de droit substantiel, et à première vue, le projet ne semble pas aller à l'encontre du règlement (CE) n° 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité, qui contient principalement des règles en matière de différend et de procédures.

Néanmoins, puisque le règlement (CE) n° 1346/2000 contient des mécanismes de droit privé international qui renvoient à la législation applicable, et des mécanismes procéduraux concernant les pouvoirs du syndic, certaines dispositions du Protocole sont incompatibles avec le fonctionnement du règlement en question et affectent donc ce dernier. Le règlement prévoit que la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité détermine les actifs faisant partie de la propriété, les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures pendantes, ainsi que le rang des créances. Les États membres conservent le droit de déterminer le contenu de cette loi. Il existe cependant des exceptions majeures à la loi sur les faillites normalement régie par l'article 4 du règlement, notamment en vertu des articles 5 et 7.

Il s'ensuit qu'un État membre ne peut pas mettre en œuvre certains des mécanismes du Protocole sur l'insolvabilité dans sa législation sans que cela ait une incidence sur le règlement.

¹ JO L 12, du 16.1.2001, p. 1.

² JO L 160, du 30.6.2000, p. 1.

³ Affaire 22/70 AETR, Rec.1971, p. 263.

3. EXERCICE DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

Eu égard aux dispositions du projet de Protocole qui sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des compétences communautaires et d'avoir une incidence sur les deux règlements, l'appréciation par la Commission de l'intérêt communautaire se présente comme suit:

3.1. Mesures provisoires (article X du protocole)

Il sera nécessaire de veiller à ce que les règles en matière de mesures provisoires visées dans le projet de Protocole soient pleinement compatibles avec le règlement (CE) n° 44/2001. Dans le cas contraire, le Protocole devra contenir une clause permettant aux États membres d'appliquer en priorité la législation communautaire.

En vertu de l'article X, paragraphe 1 et de l'article XXVI, paragraphe 3, du protocole, l'article X du Protocole relatif aux mesures provisoires ne s'applique en tout ou en partie que si un État partie fait une déclaration positive à cet effet. Ledit article inclut la vente du bien dans la liste des formes de mesures provisoires prévues à l'article 13 de la Convention. S'il fait cette déclaration à l'égard de l'article X, paragraphe 2, l'État partie doit indiquer le délai prescrit pour l'obtention des mesures provisoires visées au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

S'agissant de la compatibilité avec l'article X, paragraphe 3, il convient de souligner que ne constituent des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001, que les mesures qui, dans les matières relevant de son champ d'application, sont destinées à maintenir des situations de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond.

En outre, l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 31 du règlement est subordonné, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures demandées et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi.

Lors de la Conférence diplomatique de novembre 2001, la Communauté, afin de préserver l'application de l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001, a obtenu que l'application pleine ou partielle des articles 13 et 43 de la Convention dépende d'une déclaration à signer par les États membres (article 55 de la Convention). Étant donné que les articles X, paragraphe 1 et XXVI, paragraphe 3, du Protocole prévoient une telle déclaration d'adhésion, il serait nécessaire de veiller à ce que la déclaration continue de s'appliquer à la Convention en tant qu'applicable aux biens spatiaux.

3.2. Dispositions en matière d'insolvabilité (articles XI et XII du Protocole)

3.2.1 Les articles XI et XII du projet de Protocole spatial ne s'appliquent que lorsqu'un État partie, qui est le ressort principal de l'insolvabilité, fait une déclaration en ce sens, en vertu de l'article XXVI. Le projet de Protocole spatial est pleinement conforme au Protocole aéronautique (articles XI et XXX), qui prévoit trois options pour les États en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité du débiteur – à savoir, l'option A, favorable au créancier, l'option B, favorable au débiteur ou pas d'option dans la mesure où ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

L'article XI établit les modalités précises de la mise en possession du bien spatial qui constitue la garantie du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur (variante A ou B). Ces règles sont des dispositions de droit substantiel, destinées à protéger le créancier ayant la garantie d'un droit réel de toute conséquence éventuelle de l'insolvabilité du débiteur.

L'article XII préconise une coopération entre les tribunaux et les administrateurs concernés par les procédures transfrontalières d'insolvabilité.

Le règlement (CE) n° 1346/2000, établit des règles en matière de compétence, de reconnaissance, de mise en œuvre et des règles sur les conflits de lois applicables aux procédures d'insolvabilité ouvertes dans la Communauté. Néanmoins, l'article 5 stipule que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit d'une disposition substantielle de droit international privé, qui détermine de manière directe ce qu'il advient des droits réels sur des biens immeubles situés dans un État partie autre que celui où la procédure est ouverte. Plutôt que de renvoyer au droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte ou de laisser la *lex situs* déterminer si les biens soumis aux droits réels font partie de l'état d'insolvabilité, le règlement prévoit directement que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas les droits réels en ce qui concerne ces biens.

Le douzième considérant du règlement dispose que "les procédures d'insolvabilité principales ... ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur", quel que soit l'État membre dans lequel le bien se trouve, sauf ouverture d'une procédure territoriale d'insolvabilité en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement. Il s'ensuit que la loi de l'État d'ouverture, conformément à l'article 4 devrait déterminer les biens faisant partie de l'actif de la procédure principale, et ceux à exclure. En ce qui concerne les biens grevés de droits réels, le règlement n'exige pas leur inclusion dans l'actif de la procédure principale, non plus que leur exclusion. L'article 5 impose seulement de respecter les droits réels des tiers sur les biens situés sur le territoire d'un État contractant autre que celui d'ouverture de la procédure principale. Par conséquent, même si la loi de l'État d'ouverture stipule que tous les biens font partie de l'actif, le titulaire du droit réel conserve toutes les prérogatives attachées à ce droit, en particulier la possibilité de réaliser ce bien pour être désintéressé. Ainsi, l'article 5 du règlement et l'article XI du protocole ont en commun de prévoir que le bien grevé d'un droit réel ne tombe pas dans l'actif de la faillite.

Il s'ensuit qu'en vertu de la jurisprudence *AETR* de la Cour de justice,⁴ la Communauté est seule compétente pour souscrire des engagements externes dans cette matière, et pour décider s'il y a lieu de faire ou non la déclaration visée aux paragraphes 1 de l'article XXVI et 4 de l'article XXVI, pour spécifier l'option choisie (A ou B) et le délai requis par l'article XI.

⁴ Affaire 22/70.

3.3. Adhésion de la Communauté

L'exercice de pouvoirs externes par la Communauté dans des questions auxquelles les deux règlements s'appliquent, implique l'adhésion de la Communauté au Protocole spatial. Le projet de protocole contient déjà une clause (article XXIII) permettant aux organisations régionales d'intégration économique de devenir parties, comme c'est le cas de la clause du protocole sur les matériels d'équipement aéronautique. Cette clause est acceptable pour la Communauté.

Conformément au Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union et au traité CE, le Danemark n'est pas lié par les règlements (CE) n° 44/2001 et 1346/2000 ni soumis à leur application. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et est libre de décider d'approuver ou non le Protocole. Cependant, le devoir de coopérer que prévoit l'article 10 du traité CE signifie que le Danemark est tenu de consulter les autres États membres sur cette question au sein du Conseil.

4. RECOMMANDATION

Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission recommande au Conseil de:

- autoriser la Commission à négocier le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, sous les auspices d'UNIDROIT, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence communautaire;
- désigner un comité spécial, conformément à l'article 300, paragraphe 1 du traité, pour assister la Commission dans sa conduite des négociations au nom de la Communauté européenne conformément au traité ;
- adopter les directives de négociation ci-jointes.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. Il convient de veiller, jusqu'à l'issue des négociations, à ce que tous les articles du Protocole spatial soient compatibles avec les dispositions de la législation communautaire sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. À défaut, il convient de négocier de manière à garantir que les instruments en question contiennent une ou plusieurs clauses permettant aux États membres d'appliquer le règlement communautaire (CE) n°44/2001 dans leurs relations entre eux, plutôt que la Convention et le Protocole.

Il faut également s'assurer que l'article 55 de la Convention s'applique à la Convention UNIDROIT, telle qu'applicable aux biens spatiaux.

2. Il conviendra de veiller à la compatibilité des articles du Protocole concernant les procédures d'insolvabilité avec le règlement (CE) n° 1346/2000.

À cette fin, il y a lieu de s'assurer du maintien de la disposition actuelle de l'article XI, paragraphe 1 dans le protocole, de manière à ce que l'article XI soit facultatif, comme c'est le cas pour l'article XI du protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

3. Il est nécessaire de veiller à ce que le Protocole spatial contienne une clause d'adhésion autorisant l'adhésion des organisations régionales d'intégration économique et en particulier de la Communauté européenne.